



Installation chaudiere au gaz defectueuse

Par Visiteur

QUE PUIS JE FAIRE POUR UNE CHAUDIERE AU GAZ QUI N'A JAMAIS MARCHE DEPUIS SON INSTALLATION CHEZ MA TANTE DE 80 ANS. CETTE DERNIERE EST RESTEE 3 JOURS SANS CHAUFFAGE A EU LA GRIPPE A CAUSE DE CELA. LA PRESSION DE L'EAU NE TIENT PAS. ELLE EST OBLIGEE DE REMETTRE DE L'EAU TOUS LES 3 JOURS L'EVACUATION DE LA VAPEUR A ETE MISE SOUS UNE FENETRE DE CHAMBRE QUE L'ON NE PEUT PLUS OUVRIR CAR L'HUMIDITE ENVAHIE TOUTE LA PIECE ET ON A BEAU TELEPHONER AU RESPONSABLE IL NE SE BOUGE PAS MAIS APRES UN VERSEMENT DE 2803?97 IL RECLAME LE SOLDE : 2785?20. A ENVOYE UN REPARATEUR QUI N'A PAS FAIT GRAND CHOSE. LE TOTAL DE L'INSTALLATION EST DE : 5297?79 + ISOLEMENT DU TOIT : 1143?40 (dejà réglé) SACRE SOMME POUR UN CHAUFFAGISTE INCOMPETENT. DOIT-ON VERSER LE SOLDE DE TOUT COMPTE AU DEPOT ET CONSIGNATION OU COMMENT PROCEDER? OU S'ADRESSER POUR LE DEPOT ET CONSIGNATION? MERCI

Par Visiteur

Bonjour,

Il n'existe pas de caisse de dépôt et de consignation pour ce type d'affaire civile. Juridiquement parlant, sauf le contrat d'installation le permet, vous avez l'obligation de verser le solde.

Cela étant, je vous conseille vivement d'engager une action devant le tribunal d'instance, assortie d'une demande en référé afin d'obtenir des mesures urgents (provision où même réparation) sur le fondement du manquement de l'installateur à son obligation de délivrance d'une chose conforme à l'objet du contrat.

L'assistance d'un avocat sera un "plus" indéniable pour la suite de la procédure. Qui plus est, vous pourrez en demander le remboursement à votre adversaire, devant le tribunal sur le fondement des articles 695 et 700 du Code de procédure civile.

Bien cordialement.